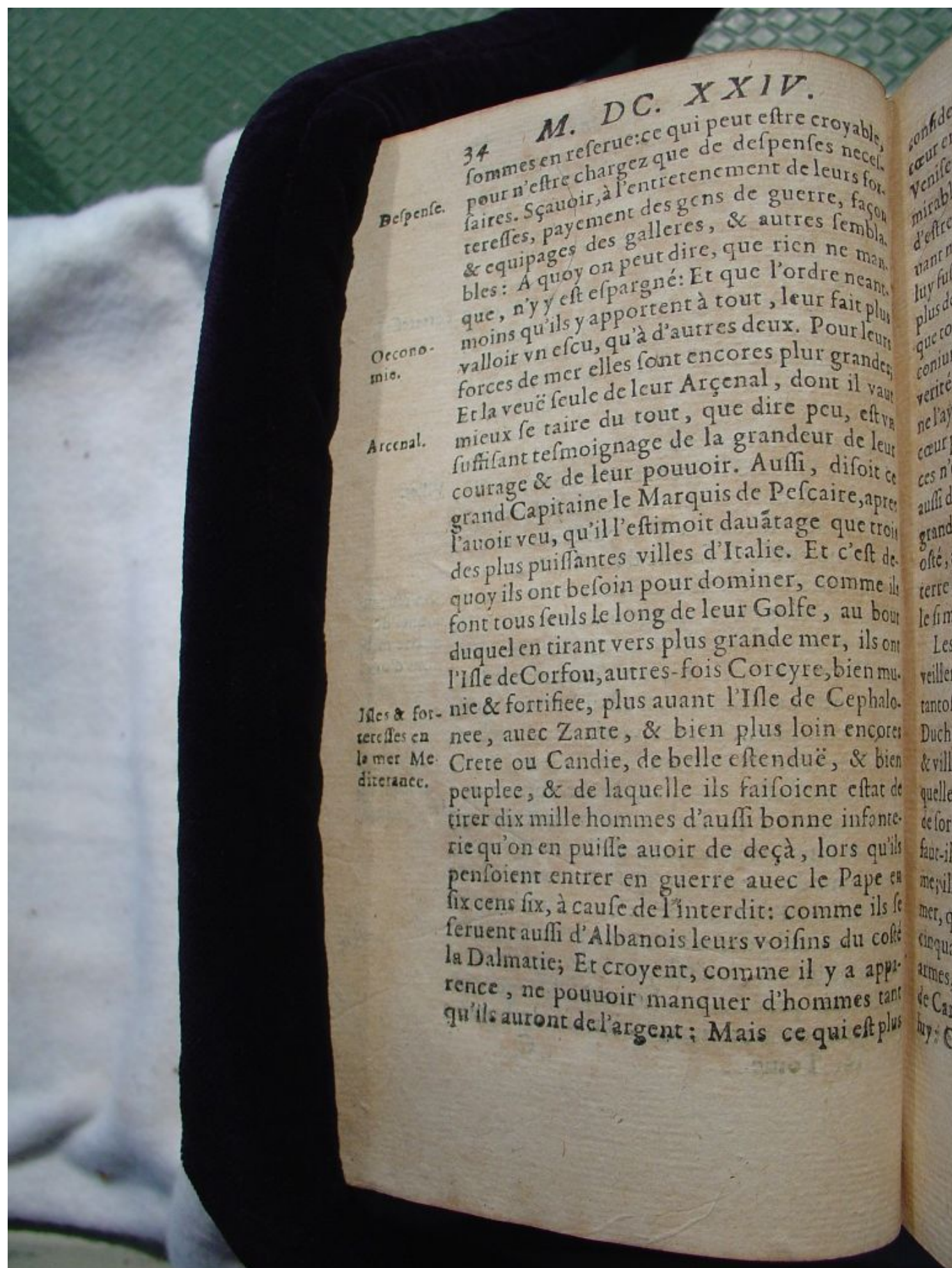
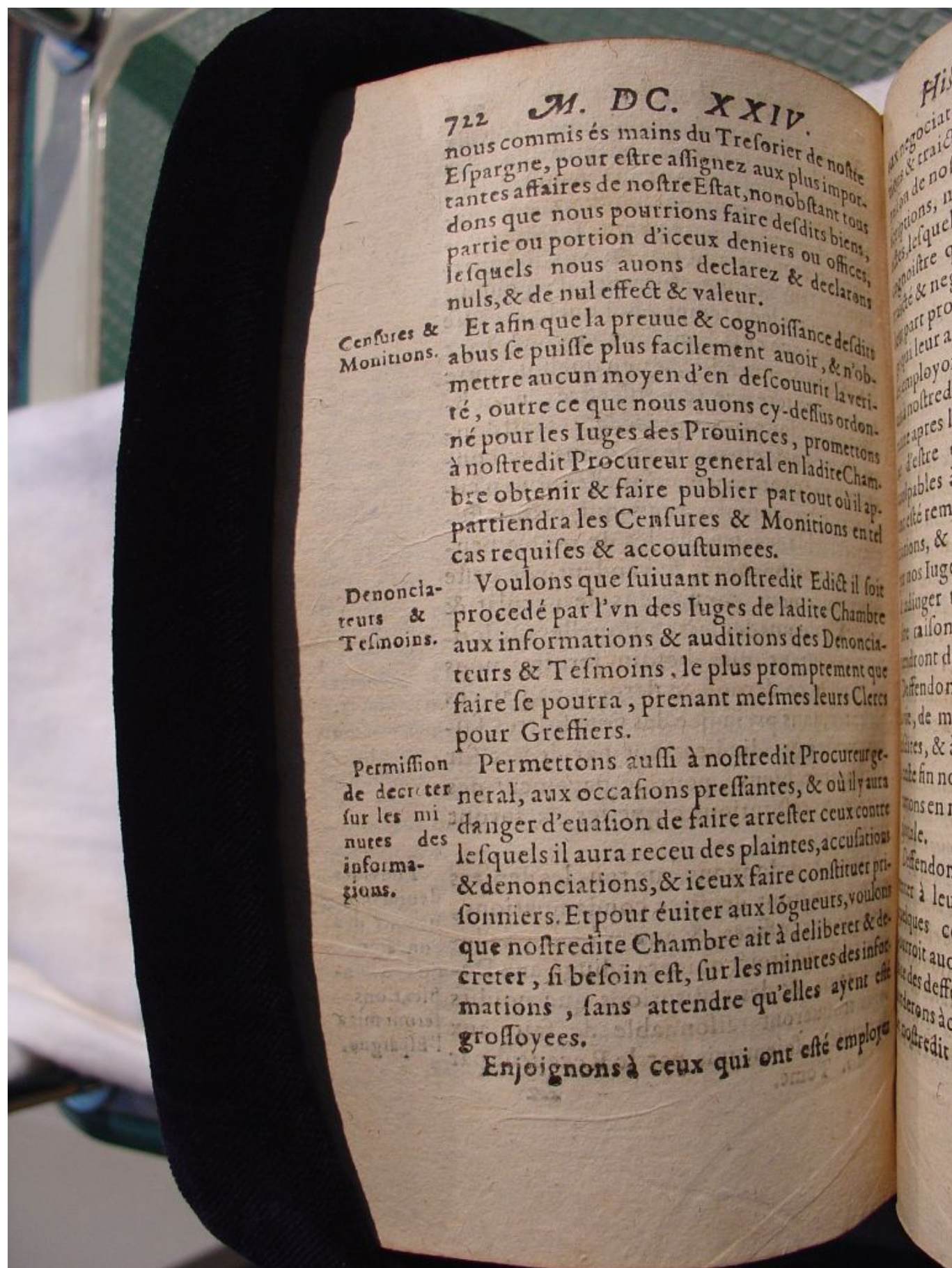


1624_034.jpg



1624_722.jpg



722 M. DC. XXIV.

nous commis es mains du Tresorier de nostre
Espargne, pour estre assignez aux plus impor-
tantes affaires de nostre Estat, nonobstant tous
dons que nous pourrions faire desdits biens,
partie ou portion d'iceux deniers ou offices,
lesquels nous auons declarez & declarons
nuls, & de nul effect & valeur.

Censures &
Monitions.

Et afin que la preuue & cognoissance desdits
abus se puisse plus facilement auoir, & n'ob-
mettre aucun moyen d'en descouurir la veri-
té, outre ce que nous auons cy-dessus ordon-
né pour les Iuges des Prouinces, promettons
à nostredit Procureur general en ladite Cham-
bre obtenir & faire publier par tout où il ap-
partiendra les Censures & Monitions en tel
cas requises & accoustumees.

Denoncia-
teurs &
Tesmoin.

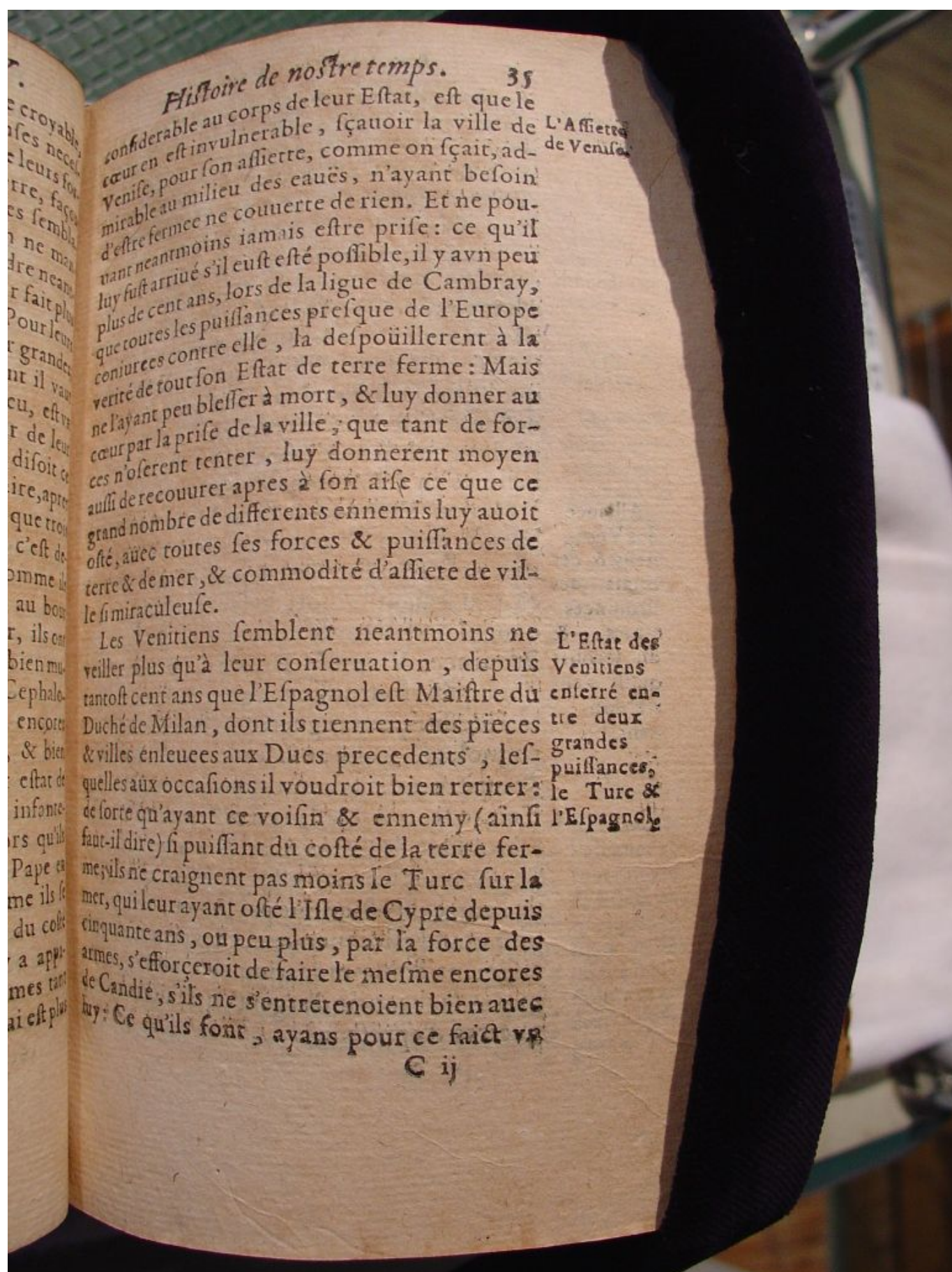
Voulons que suiuant nostredit Edict il soit
procedé par l'un des Iuges de ladite Chambre
aux informations & auditions des Denoncia-
teurs & Tesmoins, le plus promptement que
faire se pourra, prenant mesmes leurs Clercs
pour Greffiers.

Permission
de decreter
sur les mi-
nutes des
informa-
tions.

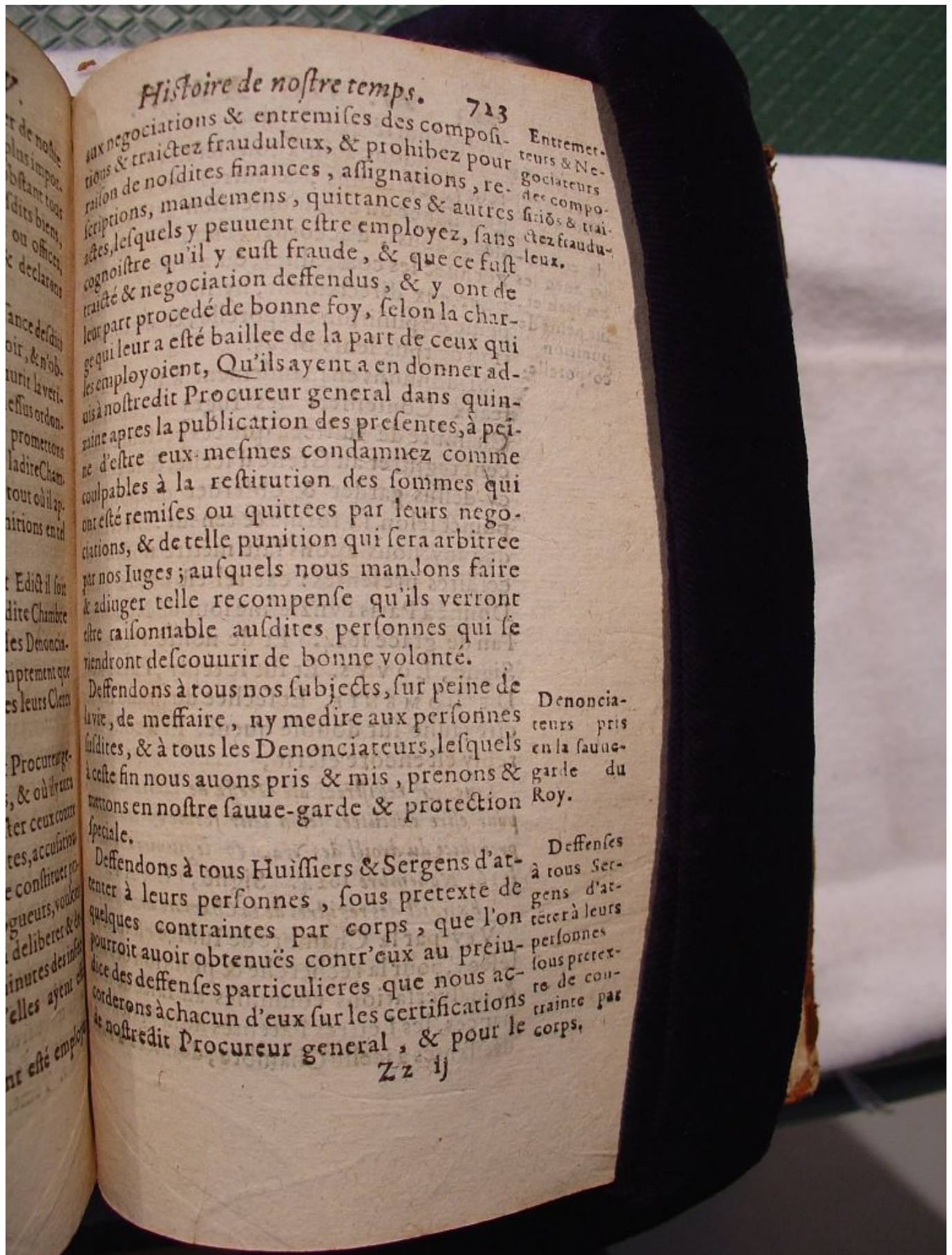
Permettons aussi à nostredit Procureur ge-
neral, aux occasions pressantes, & où il y aura
danger d'euasion de faire arrester ceux contre
lesquels il aura receu des plaintes, accusations
& denonciations, & iceux faire constituer pri-
sonniers. Et pour euitier aux lóqueurs, voulons
que nostredite Chambre ait à deliberer & de-
creter, si besoin est, sur les minutes des infor-
mations, sans attendre qu'elles ayent esté
grossoyees.

Enjoignons à ceux qui ont esté employez

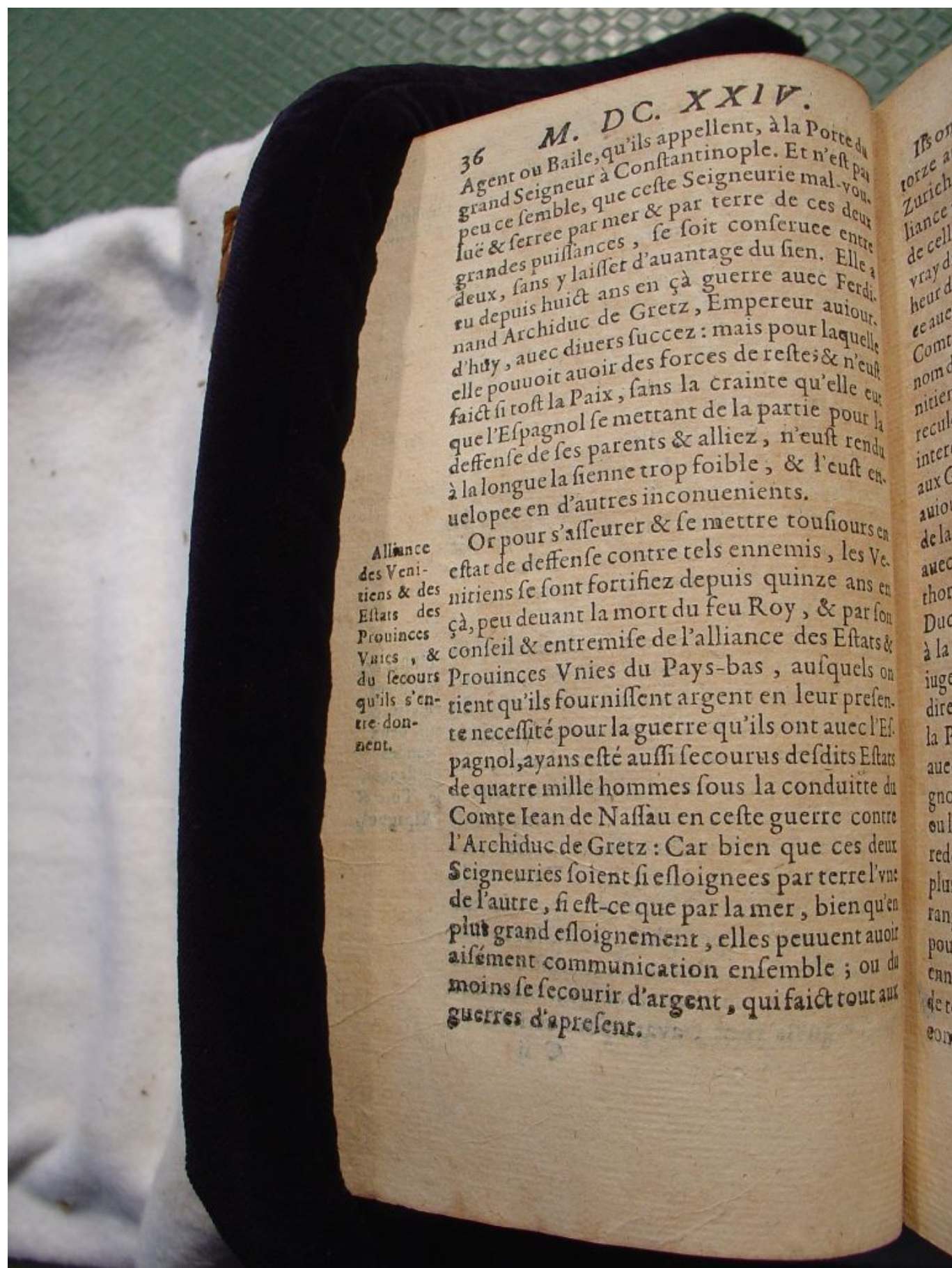
1624_035.jpg



1624_723.jpg



1624_036.jpg

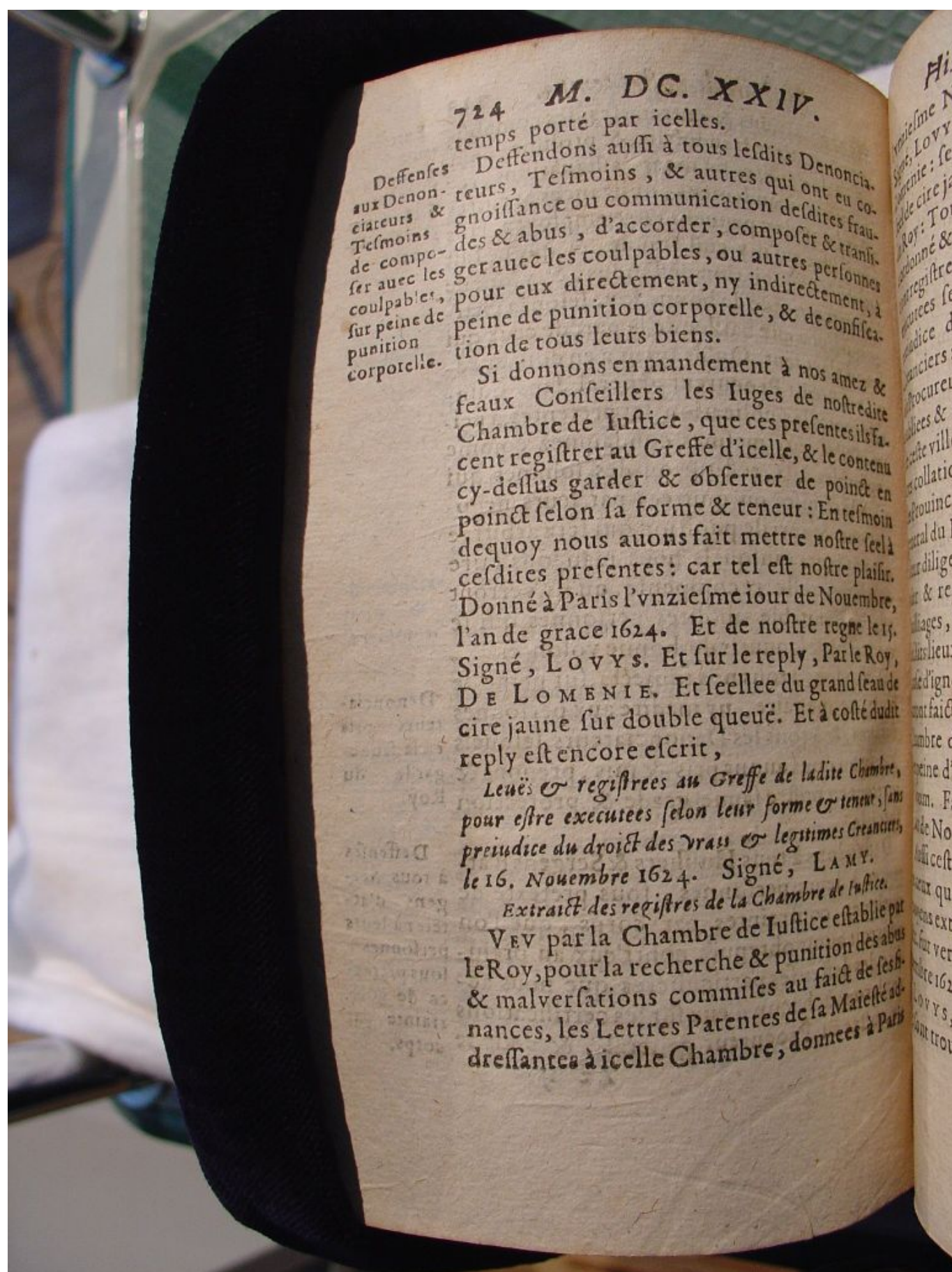


36 M. DC. XXIV.
Agent ou Baile, qu'ils appellent, à la Porte du
grand Seigneur à Constantinople. Et n'est pas
peu ce semble, que ceste Seigneurie mal-vou-
lue & serree par mer & par terre de ces deux
grandes puissances, se soit conseruee entre
deux, sans y laisser d'avantage du sien. Elle a
eu depuis huit ans en çà guerre avec Ferdi-
nand Archiduc de Gnetz, Empereur aujour-
d'huy, avec diuers succez : mais pour laquelle
elle pouuoit auoir des forces de restes & n'eust
faict si tost la Paix, sans la crainte qu'elle eut
que l'Espagnol se mettant de la partie pour la
deffense de ses parents & allies, n'eust rendu
à la longue la sienne trop foible, & l'eust en-
uelopee en d'autres inconuenients.

Alliance
des Veni-
tiens & des
Estats des
Prouinces
Vnies, &
du secours
qu'ils s'en-
tre-don-
nent.

Or pour s'asseurer & se mettre tousiours en
estat de deffense contre tels ennemis, les Ve-
nitienens se sont fortifiez depuis quinze ans en
çà, peu deuant la mort du feu Roy, & par son
conseil & entremise de l'alliance des Estats &
Prouinces Vnies du Pays-bas, auxquels on
tient qu'ils fournissent argent en leur presen-
te necessité pour la guerre qu'ils ont avec l'E-
spagnol, ayans esté aussi secourus desdits Estats
de quatre mille hommes sous la conduite du
Comte Iean de Nassau en ceste guerre contre
l'Archiduc de Gnetz : Car bien que ces deux
Seigneuries soient si esloignees par terre l'une
de l'autre, si est-ce que par la mer, bien qu'en
plus grand esloignement, elles peuuent auoir
aisément communication ensemble ; ou du
moins se secourir d'argent, qui faict tout aux
guerres d'apresent.

1624_724.jpg



724 M. DC. XXIV.

temps porté par icelles.
 Deffenses aux Denon-
 ciateurs & Tefmoins de compo-
 ser avec les coupables, sur peine de punition corporelle.
 Deffendons aussi à tous lesdits Denoncia-
 teurs, Tefmoins, & autres qui ont eu co-
 gnoissance ou communication desdites frau-
 des & abus, d'accorder, composer & transi-
 ger avec les coupables, ou autres personnes
 pour eux directement, ny indirectement, à
 peine de punition corporelle, & de confisca-
 tion de tous leurs biens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Iuges de nostredite Chambre de Iustice, que ces presentes ils fa-
 cent registrer au Greffe d'icelle, & le contenu
 cy-dessus garder & observer de poinct en
 poinct selon sa forme & teneur: En tefmoin
 dequoy nous auons fait mettre nostre seel à
 cesdites presentes: car tel est nostre plaisir.
 Donné à Paris l'vnziesme iour de Novembre,
 l'an de grace 1624. Et de nostre regne le 15.
 Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy,
 DE LOMENIE. Et scelee du grand seau de
 cire jaune sur double queue. Et à costé dudit
 reply est encore escrit,

*Leuës & registrees au Greffe de ladite Chambre,
 pour estre executees selon leur forme & teneur, sans
 preiudice du droit des vrais & legitimes Creanciers,
 le 16. Novembre 1624. Signé, LAMY.*

*Extrait des registres de la Chambre de Iustice.
 Veu par la Chambre de Iustice establie par
 le Roy, pour la recherche & punition des abus
 & malversations commises au fait de ses fi-
 nances, les Lettres Parentes de sa Maiesté ad-
 dressantes à icelle Chambre, donnees à Paris*

1624_037.jpg

Histoire de nostre temps. 37

Ils ont aussi fait alliance en six cents quatre-vingt avec les Cantons Suisses de Berne, & Zurich, & renouvelé l'année d'après leur alliance avec les Grisons; bien qu'au préjudice de celle du Roy, qui s'y estoit opposé. C'est à dire, ce qui a esté cause depuis du malheur des Grisons, comme leur première alliance avec eux, auoit donné sujet ou prétexte au Comte de Fuentes d'y faire bastir le fort de son nom de mil six cents quatre. En quoy les Vénitiens pensans aduancer leurs affaires les ont reculé d'auantage, ny en ayant point de plus intéressé qu'eux aux changements arrivés aux Grisons: C'est aussi ce qu'ils affectionnent auourd'huy le plus que la restitution entière de la Valteline, & dont ils sollicitent le Roy avec plus d'instance pour y interposer son autorité, eschauffans de tout leur pouuoir le Duc de Sauoye, & les autres Princes d'Italie à la mesme poursuite. Que s'il faut faire icy iugement en general des Venitiens, on peut dire, qu'estans asseurez du costé du Turc par la Paix qu'ils entretiennent soigneusement avec luy, ils n'ont à craindre autre que l'Espagnol; & pource se gardent bien de l'offenser, ou luy donner sujet de s'armer contr'eux, ne redoutans la France puis qu'elle ne possède plus rien en Italie, où ils tiennent le premier rang de puissance & de reputation: & que pour se garantir de leur seul ou plus puissant ennemy, ils recherchent l'amitié & alliance de tous autres de quelle Religion qu'ils soient, comme d'Angleterre, Holande, & Protestans

Alliance de Venise avec les Grisons au préjudice de celle du Roy tres-Christien cause du malheur des Grisons.

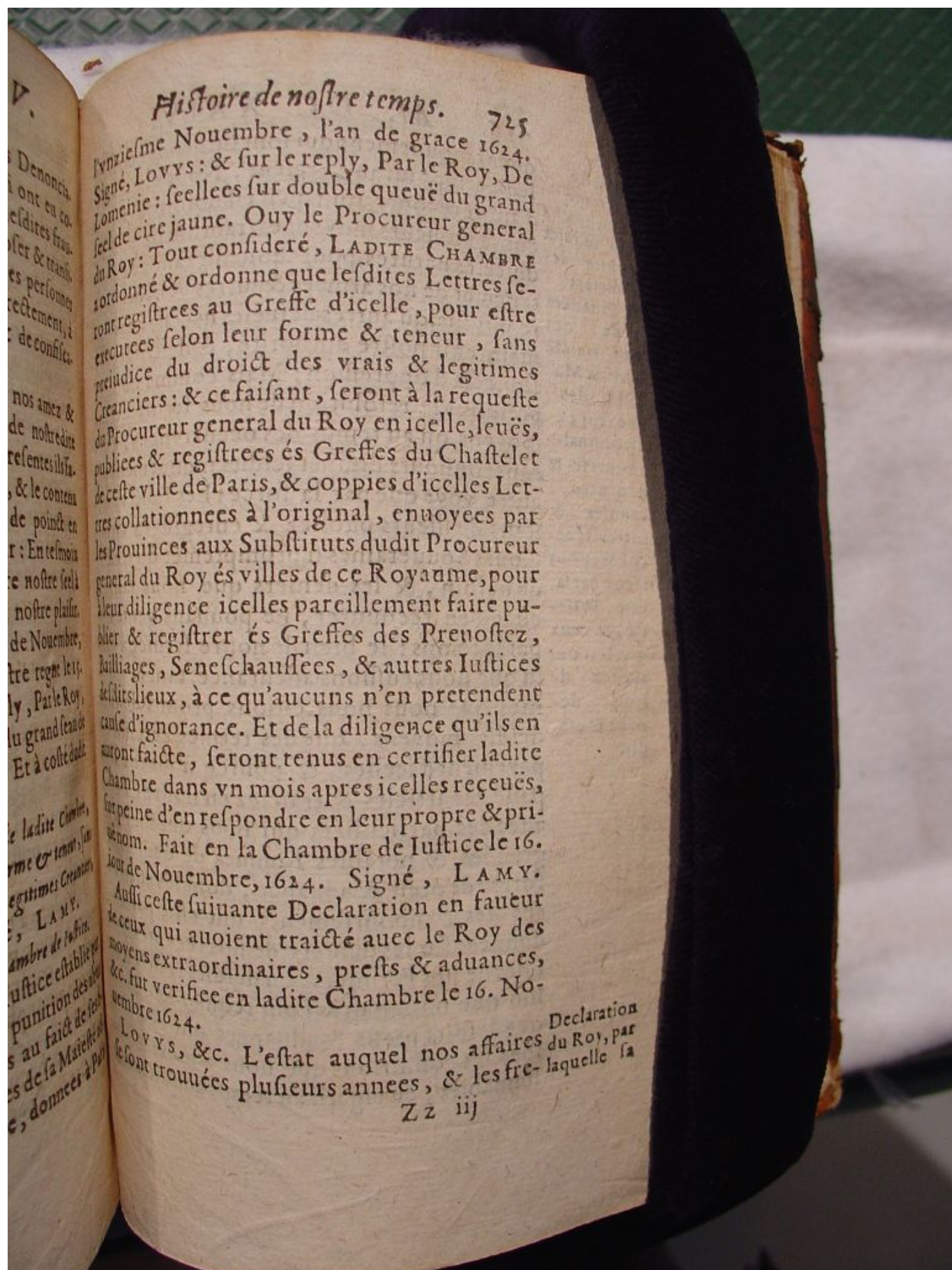
Fort de Fuentes.

Les Venitiens intéressés plus que nuls autres Souverains à la restitution entière de la Valteline.

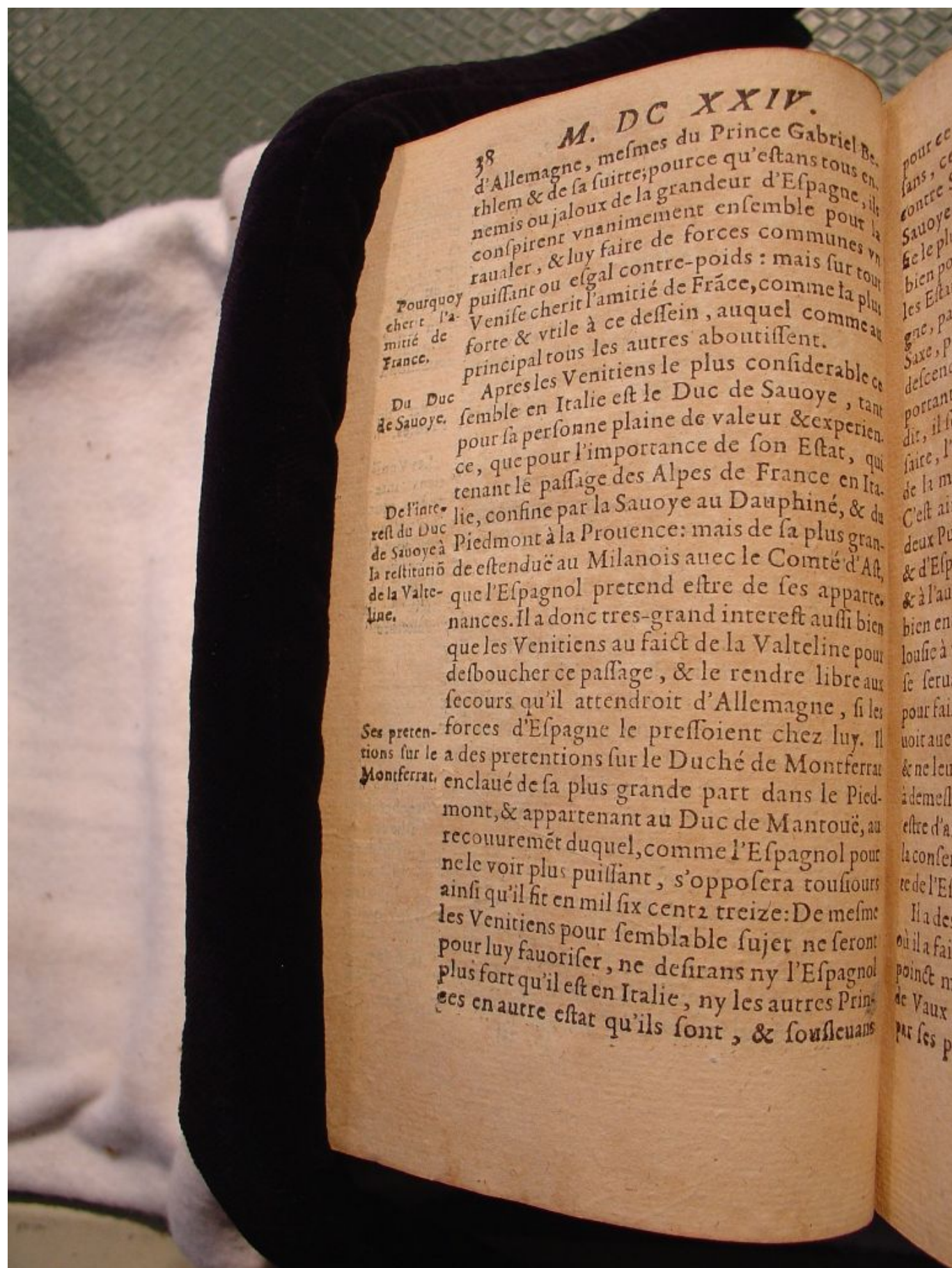
Recherchent l'alliance de tous Princes & Estats de quelque religion qu'ils soient à cause de la grandeur d'Espagne.

C iiij

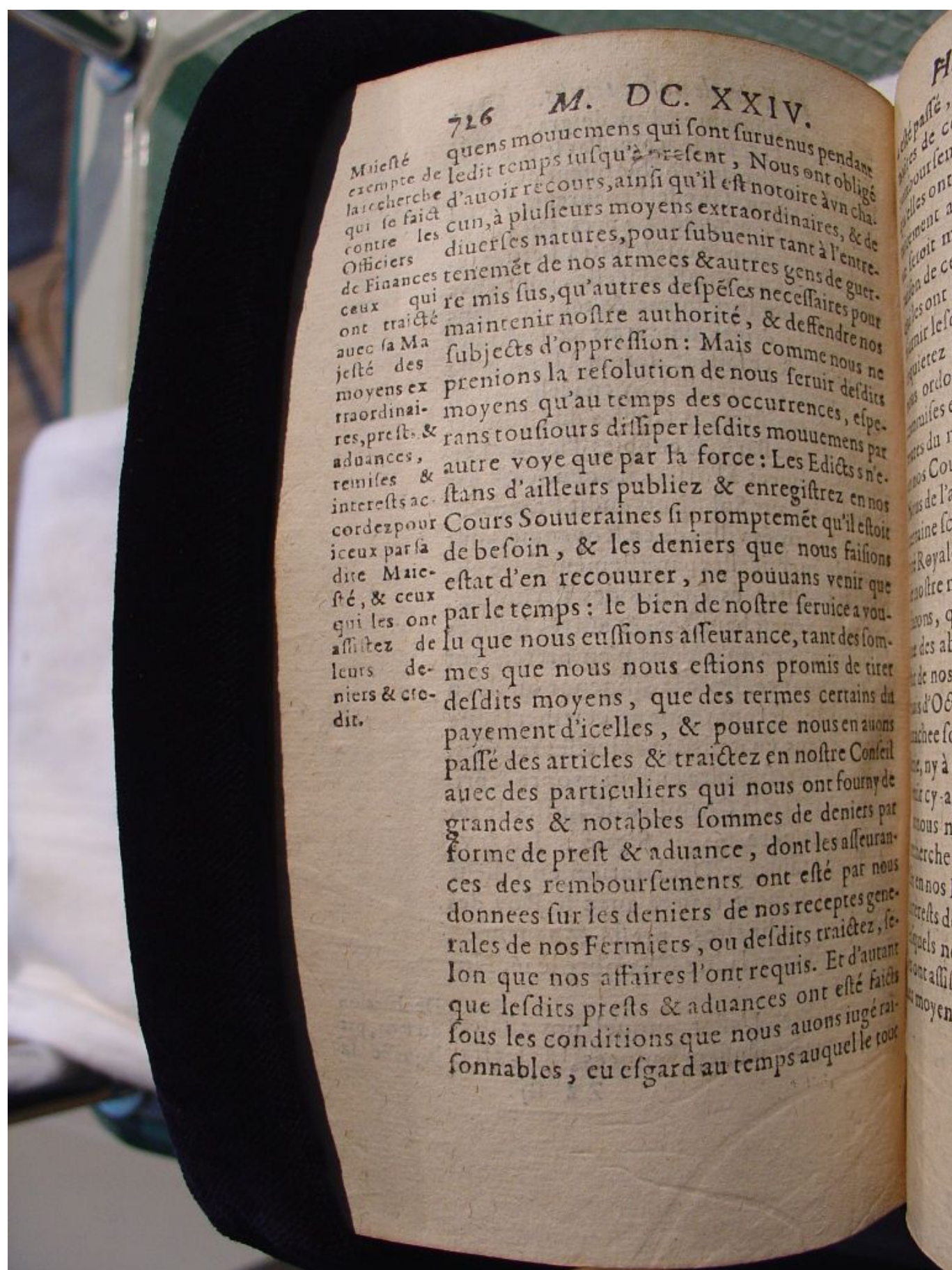
1624_725.jpg



1624_038.jpg



1624_726.jpg



726 M. DC. XXIV.
 Maïesté exempte de la recherche qui se fait contre les Officiers de Finances ceux qui ont traité avec la Maïesté des moyens extraordinaires, prests & aduances, remises & interets accordés pour iceux par la dite Maïesté, & ceux qui les ont assistés de leurs deniers & credit.
 quens mouuemens qui sont suruenus pendant ledit temps iusqu'à present, Nous ont obligé d'auoir recours, ainsi qu'il est notoire à vn chacun, à plusieurs moyens extraordinaires, & de diuerses natures, pour subuenir tant à l'entretenemēt de nos armées & autres gens de guerre mis sus, qu'à autres despēses nécessaires pour maintenir nostre autorité, & deffendre nos subjects d'oppression: Mais comme nous ne prenions la resolution de nous seruir desdits moyens qu'au temps des occurrences, esperans tousiours dissiper lesdits mouuemens par autre voye que par la force: Les Edicts s'estans d'ailleurs publiez & enregistrez en nos Cours Souueraines si promptemēt qu'il estoit de besoin, & les deniers que nous faisons estat d'en recouurer, ne pouuans venir que par le temps: le bien de nostre seruice a voulu que nous eussions assurance, tant des sommes que nous nous estions promis de tirer desdits moyens, que des termes certains du payement d'icelles, & pource nous en auons passé des articles & traité en nostre Conseil avec des particuliers qui nous ont fourny de grandes & notables sommes de deniers par forme de prest & aduance, dont les assurances des remboursements ont esté par nous donnees sur les deniers de nos receptes generales de nos Fermiers, ou desdits traité, selon que nos affaires l'ont requis. Et d'autant que lesdits prests & aduances ont esté faits sous les conditions que nous auons iugé raisonnables, eu esgard au temps auquel le tout

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan